

94. Question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints (résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1949) (T/118/Rev.2, T/423 et T/L.35) (reprise des débats de la 47<sup>e</sup> séance)

1. Le PRÉSIDENT donne lecture d'un télégramme<sup>1</sup> que lui ont adressé les amis de Neture Karta, résidant à New-York. Il croit comprendre que les signataires de ce message prient le Conseil de consulter le Grand rabbin Ruben ben Gis de Jérusalem et sa cour rabbinique. Si le Conseil n'y voit pas d'inconvénient, le Président pourra répondre que, si le Grand rabbin en question tient à être entendu par le Conseil, il peut venir à Genève et que le Conseil l'entendra comme il a entendu les représentants des églises qui désiraient présenter des observations. Si le Grand rabbin n'est pas en mesure de venir à Genève, il pourra envoyer un mémorandum qui sera communiqué aux membres du Conseil.

2. M. RYCKMANS (Belgique) pense qu'il serait préférable de répondre que le Conseil de tutelle a déjà fait savoir que tous ceux qui désireraient lui exposer leurs vues pouvaient présenter une demande dans ce sens.

3. M. JAMALI (Irak) suggère que l'on informe simplement les auteurs du télégramme que le Conseil a lancé un appel général invitant toutes les institutions intéressées à venir, si elles le désirent, exposer oralement devant le Conseil leurs vues sur la préparation du Statut de Jérusalem.

4. Le PRÉSIDENT déclare qu'il sera envoyé aux signataires du télégramme une réponse dans le sens qui vient d'être suggéré.

DEUXIÈME LECTURE DU PROJET DE STATUT DE  
JÉRUSALEM (T/118/REV.2 ET T/L.35)  
(suite de la discussion)

Article 26 : Immunités des membres du Conseil législatif

5. Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 26 n'a fait l'objet d'aucune observation en première lecture.

6. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) fait observer qu'il est impropre d'employer l'expression anglaise « *utterance* » pour désigner une déclaration faite par un membre du Conseil législatif dans l'exercice de ses fonctions et qu'il y aurait lieu de remplacer, au paragraphe 1<sup>er</sup>, le mot « *uttered* » par le mot « *said* », le texte français restant inchangé. Il estime qu'au paragraphe 2 les mots « *ou pour faire obstacle aux conséquences du crime* » sont superflus et devraient être supprimés.

Les suggestions du représentant de la Nouvelle-Zélande sont acceptées.

L'article 26 ainsi amendé est accepté à titre provisoire.

<sup>1</sup> Distribué ultérieurement sous la cote T/457/Add.2.

25<sup>e</sup> séance

## QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 10 mars 1950, à 10 h. 30.

Président : M. Roger GARREAU.

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni.

Les observateurs des pays suivants : Israël, Royaume hachémite de Jordanie, Syrie.

## Article 27 : Organisation judiciaire

7. M. DE LEUSSE (France) rappelle que, lors de la première lecture (34<sup>e</sup> séance), le représentant des Philippines avait émis l'idée que les conflits qui pourraient surgir à propos des Lieux saints soient tranchés par la Cour suprême. Il se pourrait que cette proposition ait l'agrément des représentants du Patriarcat orthodoxe grec et du Patriarcat arménien. Personnellement, l'orateur partage l'opinion du représentant des Philippines, mais il se demande s'il faut insérer cette clause dans l'article 27 ou dans l'article 36.

8. M. RYCKMANS (Belgique) demande au représentant de la France s'il a l'assurance que cette solution répondrait aux vœux du Patriarcat arménien et du Patriarcat orthodoxe grec.

9. M. DE LEUSSE (France) répond qu'il n'a pas d'assurance spéciale sur ce point, mais que, s'il a bien compris, les représentants de ces deux patriarchats ont suggéré de soumettre tous les différends relatifs aux Lieux saints à une organisation judiciaire indépendante. Or, la Cour suprême est précisément une organisation judiciaire de ce genre, et l'orateur ne pense pas qu'il faille multiplier ces organisations dans la Ville et en créer une spéciale pour les Lieux saints.

10. Il estime d'ailleurs que c'est plutôt au représentant des Philippines qu'il appartient de proposer un texte, mais il pense que c'est à l'article 36 que ces dispositions devraient être insérées.

11. Le PRÉSIDENT suggère d'ajourner l'examen de la question jusqu'au moment où le Conseil abordera l'article 36.

12. M. RYCKMANS (Belgique) voudrait savoir si les conflits religieux sont d'une fréquence telle qu'ils occuperaient continuellement une cour. Si tel est le cas et que la Cour suprême soit chargée de s'occuper de ces conflits, il lui sera peut-être difficile de s'acquitter de cette tâche en plus de ses autres fonctions.

13. Le PRÉSIDENT ne croit pas que ces conflits soient fréquents. Le *statu quo* est assez satisfaisant. Il y a souvent des conflits internes, mais ils sont réglés par les représentants des églises. Ce qui peut surgir, c'est un conflit entre communautés qui nécessiterait l'arbitrage d'une instance supérieure, laquelle pourrait être la Cour suprême. Depuis longtemps, le *modus vivendi* donne satisfaction à tous. Il est à espérer qu'il en sera de même à l'avenir. L'orateur ne croit pas que la Cour suprême serait surchargée si l'on soumettait ces conflits à son arbitrage. La question qui pourrait se poser est de savoir si une instance civile a le droit de prendre une décision en matière religieuse. Si, d'autre part, on constituait une cour spéciale pour l'examen de pareils litiges, celle-ci risquerait de ne pas avoir grand-chose à faire et serait une lourde charge pour la Ville.

14. M. RYCKMANS (Belgique) partage cette opinion, mais il préférerait réserver la question pour le moment où le Conseil arrivera à l'examen de l'article 36, car

s'il est entendu que la Cour peut-être qualifiée pour trancher des différends, elle ne devrait pas avoir compétence pour établir des règlements.

15. Le PRÉSIDENT expose que s'il a pu donner ces précisions, c'est parce qu'il se souvient des discussions qui ont été consacrées au projet de statut en 1948. C'est un fait que la Cour aurait plutôt un pouvoir arbitral. Il faudrait que les communautés religieuses acceptent de lui soumettre leurs litiges.

16. M. JAMALI (Irak) fait observer que la question présente une importance mondiale et que par conséquent le Conseil devrait l'étudier très attentivement.

17. Le PRÉSIDENT déclare que le Conseil reprendra l'examen de cette question lorsqu'il en viendra à l'étude de l'article 36.

*Article 28 : Caractère constitutionnel des lois et des actes officiels.*

*L'article 28 est accepté à titre provisoire.*

*Article 29 : Accès de la Ville*

18. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été proposé au cours de la première lecture (32<sup>e</sup> séance), de remplacer, aux paragraphes 2 et 3, les mots « Etat arabe et Etat juif » par les mots « Etats limitrophes ».

19. M. JAMALI (Irak) déclare qu'aucune distinction ne devrait être établie, dans les dispositions relatives à l'accès de la Ville, entre personnes de race, de nationalité ou de religion différentes. Il demande au Conseil de supprimer le paragraphe 2.

20. M. HOOD (Australie) estime qu'il y aurait lieu d'inclure, à l'article 29, une disposition assurant le libre accès de la Ville à toutes les personnes qui désirent la visiter pendant une période de courte durée, et autorisant à immigrer à l'intérieur des limites de la Ville, en vue d'y établir leur résidence permanente, les personnes qui n'auraient pas été résidents permanents de la Ville au moment de l'entrée en vigueur du Statut. Il propose formellement de supprimer le paragraphe 2 et, au paragraphe 3 de cet article, de substituer les mots « de la Ville » aux mots « de l'Etat arabe ou de l'Etat juif ».

21. M. JAMALI (Irak) déclare que l'immigration à l'intérieur des limites de la Ville devrait non seulement être réglementée par le Gouverneur, mais qu'elle ne devrait être autorisée que conformément à un système de contingents; ce système s'appliquerait dans des conditions égales à toute l'humanité et garantirait que la population n'augmentera pas, par l'effet de l'immigration, dans des proportions telles que les ressources économiques de la Ville ne suffisent plus à en assurer l'existence.

22. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) n'est pas sûr que le Conseil agisse judicieusement en adoptant l'un quelconque des amendements que l'on a jusqu'ici proposé d'apporter à l'article 29. Au paragraphe 1 de l'article 29, il n'est question que des « pèlerins et visi-

teurs étrangers ». Quant au paragraphe 2, M. Sayre croit que les auteurs du projet de statut l'ont inséré afin d'empêcher que des restrictions inutiles ne fussent imposées à l'entrée dans Jérusalem de personnes résidant dans le voisinage immédiat de la ville et ayant besoin d'y venir régulièrement pour raisons d'affaires ou de famille. Le paragraphe 3 concerne l'immigration dans la Ville de personnes ayant l'intention d'y établir leur résidence permanente. On aurait tort de supprimer en totalité les dispositions de l'un quelconque de ces paragraphes. M. Sayre suggère que le Conseil pourrait néanmoins supprimer au paragraphe 2 les mots « d'y résider » puisque ces mots pourraient être interprétés comme signifiant que les citoyens d'Etats limitrophes ont le droit, sans autres formalités, d'établir leur résidence permanente à Jérusalem.

23. Le PRÉSIDENT rappelle que le paragraphe 2 a un tout autre objet que le paragraphe 1, qui vise exclusivement les pèlerins. Le paragraphe 2 vise les ressortissants ou les résidents des deux Etats voisins qui viennent visiter la Ville et même y résider. Ce paragraphe 2 établit pour eux le principe de la libre circulation dans la Ville. Mais on a cru sage de laisser au Gouverneur le soin de régler ce va-et-vient entre Jérusalem et les deux Etats voisins.

24. M. JAMALI (Irak) déclare qu'il serait incorrect d'employer les mots « Etat limitrophe » au pluriel dans le projet de statut. Il demande au Conseil de soumettre à de strictes limitations l'immigration vers Jérusalem, puisqu'on désire que cette Ville devienne un centre spirituel et non pas un paradis de contrebandiers.

25. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) croit que l'on pourrait supprimer le paragraphe 2 et modifier en même temps légèrement le paragraphe 1<sup>er</sup> qui ne mentionne pas seulement les pèlerins, mais aussi des simples visiteurs. Il pourrait se terminer par ces mots : « à tous les pèlerins et visiteurs étrangers, lesquels, sans distinction de nationalité ou de croyance, seront libres à tout moment d'entrer dans la Ville, de la visiter et d'en sortir ». Ainsi, il ne serait fait aucune distinction entre les Etats limitrophes et les autres Etats du monde. Si le paragraphe 1 est ainsi modifié, le paragraphe 2 devient inutile.

26. Le PRÉSIDENT relève une divergence importante entre le premier et le deuxième paragraphe : le mot : « résident » ne figure pas au paragraphe 1<sup>er</sup>.

27. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) fait observer qu'au paragraphe 1, il est question de liberté d'accès à la Ville et de résidence temporaire dans la Ville, celle-ci étant différente de la véritable résidence.

28. Le paragraphe 3 traite de la résidence permanente qui, elle, doit faire l'objet d'une réglementation spéciale. On peut donc maintenir le paragraphe 1 en ajoutant un passage conçu à peu près comme suit : « Ainsi, les pèlerins et visiteurs étrangers seront libres, à tout moment, d'entrer dans la Ville, de la visiter

et d'en sortir. » Il est inutile de répéter « y résider », puisqu'on parle de résidence temporaire.

29. M. DE LEUSSE (France) croit qu'on peut, sans inconvénient, supprimer le paragraphe 2 et qu'il est inutile d'ajouter quoi que ce soit au paragraphe 1. La liberté d'accès et de résidence temporaire englobe le droit d'entrer dans la Ville, de la visiter et d'en sortir. Le paragraphe 2 a essentiellement pour but de permettre aux ressortissants des Etats voisins de résider dans la Ville. Le paragraphe 3 concerne la résidence de ressortissants de pays autres que les Etats limitrophes. Si l'on ne veut pas faire de différence entre les résidents des Etats limitrophes et les résidents des autres Etats, on peut supprimer le paragraphe 2, on peut rédiger le paragraphe 1<sup>er</sup> de manière qu'il régleme la liberté d'entrée et de sortie pour tout le monde, et modifier le paragraphe 3 de manière à permettre la réglementation de l'immigration et de la résidence définitive ou de longue durée. Ce n'est peut être pas une ordonnance du Gouverneur, mais une loi de la Ville qui devrait réglementer l'immigration et la résidence définitive ou de longue durée.

30. M. RYCKMANS (Belgique) estime qu'il faut prévoir que la liberté laissée aux étrangers de pénétrer dans la Ville et d'y résider temporairement n'empêche pas la Ville internationale de demander que les voyageurs soient porteurs d'un passeport. Si l'on traite les gens du voisinage comme des étrangers, va-t-on leur demander un passeport ? Le paragraphe 2 aurait un sens à condition qu'on n'y mentionne pas la résidence.

31. L'orateur croit comprendre que l'on veut mettre sur un pied d'égalité les Juifs et les Arabes qui désirent s'installer dans la Ville. Mais il y a lieu de tenir compte aussi des relations frontalières.

32. On pourrait maintenir le paragraphe 1<sup>er</sup> et dire, au paragraphe 2 : « Sous la seule réserve des exigences de l'ordre public et de la sécurité ainsi que de la moralité et de l'hygiène publiques, d'entrer dans la Ville, de la visiter et d'en sortir. » On supprimerait les mots « d'y résider », pour montrer que les ressortissants des Etats limitrophes ne peuvent être tenus d'avoir un passeport. On supprimerait également les mots : « et compte tenu des mesures que le Gouverneur aura pu prendre en application des instructions du Conseil de tutelle, pour préserver les intérêts économiques généraux », parce que ces mots ne visent que la résidence.

33. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare que dans l'esprit des auteurs du projet de statut, le paragraphe 1 de l'article 29 devait permettre l'entrée à Jérusalem de pèlerins et de visiteurs venus de pays autres que la Palestine. Le mot « étrangers » a donc été employé dans ce paragraphe pour désigner des personnes qui ne résident pas de manière permanente en Palestine. Au moment où ce paragraphe a été rédigé, on supposait également que les Etats, en lesquels la Palestine devait être divisée, formeraient une union économique.

34. Il était encore dans l'intention des auteurs que le paragraphe 2 permette l'entrée à Jérusalem de personnes résidant dans les environs de Jérusalem, zone qui sera coupée par de nouvelles frontières qui scinderont en deux des familles et des entreprises commerciales. Il serait tout à fait regrettable que ces personnes ne puissent entrer à Jérusalem et contribuer à la stabilité économique de la Ville en venant y vendre leurs produits agricoles.

35. Le paragraphe 3 devait permettre l'entrée et l'établissement d'une résidence permanente à Jérusalem à des personnes qui ne sont pas actuellement résidents de la Ville. L'article 29 du projet de statut devrait se composer de trois paragraphes, dont chacun contiendrait des dispositions s'appliquant à l'une de ces trois catégories de personnes. M. Fletcher-Cooke comprend bien les préoccupations du représentant de l'Irak; les paragraphes en question doivent être rédigés avec le plus grand soin.

36. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) croit qu'il faut établir une distinction entre les personnes qui se bornent à entrer dans la Ville et à en sortir, et les autres. Il rappelle que, dans bien des cas, il existe des facilités pour le passage des frontières. On pourrait maintenir le paragraphe 2 en supprimant le droit de résider, qui est prévu dans d'autres articles, et en limitant ses dispositions au droit de libre entrée et de libre sortie pour les ressortissants des Etats limitrophes.

37. M. LIU (Chine) reconnaît avec le représentant du Royaume-Uni qu'il y a des personnes qui seront obligées de venir fréquemment à Jérusalem pour des raisons de famille ou d'affaires. Toutefois, la question des documents dont ces personnes devront être munies pour pouvoir entrer à Jérusalem ne sera pas tranchée si on adopte les paragraphes 1 et 2 de l'article 29 dans leur rédaction actuelle. Ces deux paragraphes prévoient la « liberté d'accès » à la Ville aussi bien pour les pèlerins et visiteurs venus de pays autres que la Palestine que pour les personnes résidant dans les environs de Jérusalem. On pourrait supprimer le paragraphe 2 et insérer au paragraphe 1 les mots : « à tout moment », afin d'indiquer que ce paragraphe s'applique à des personnes résidant aux alentours de Jérusalem et qui désirent venir fréquemment dans la Ville. Le représentant de la Chine ne voit pas comment on pourrait amender le paragraphe 2 de manière à résoudre la question des papiers d'identité dont devront être munies les personnes résidant dans les environs de Jérusalem.

38. M. DE LEUSSE (France) partage le point de vue du représentant de la Belgique. Il faudra que les habitants des environs puissent sans difficulté entrer dans la Ville. Il suggère de supprimer le paragraphe 2 et d'ajouter le passage suivant au paragraphe 1 : « La législation de la Ville devra prévoir des dispositions spéciales en vue de faciliter aux frontaliers l'entrée et la sortie de la Ville. »

39. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) propose de substituer au paragraphe 3 le texte suivant :

« 3. L'immigration à l'intérieur des limites de la Ville aux fins d'élire domicile sera réglementée par ordonnances du Gouverneur en application des instructions du Conseil de tutelle. » On pourrait d'ailleurs développer ce texte afin de donner satisfaction au représentant de l'Irak.

40. Se référant aux observations formulées par le représentant de la Chine, M. Fletcher-Cooke déclare qu'à son avis, le paragraphe 2 a principalement pour objet de permettre aux personnes résidant dans les environs de Jérusalem d'entrer dans la Ville sans avoir pour cela besoin de papiers d'identité. Lorsqu'on a rédigé le paragraphe 1, on a sans doute présumé que les visiteurs venant de pays autres que la Palestine seraient munis de passeports. Afin de donner satisfaction au représentant de la Chine, le Conseil pourrait ajouter à l'article 29 une disposition stipulant que le Gouverneur devra établir un règlement relatif à la question des papiers d'identité dont doivent être munies les personnes désirent pénétrer dans Jérusalem.

41. M. RYCKMANS (Belgique) constate que la rédaction qu'il a proposée a paru surprendre le représentant de la Chine, étant donné que le paragraphe 1 porte déjà : « Sous la seule réserve des exigences de l'ordre public et de la sécurité, ainsi que de la moralité et de l'hygiène publiques, » et que l'on retrouve cette disposition au paragraphe 2.

42. Mais ces deux paragraphes ne sont pas sur le même pied. Les exigences sont différentes pour les étrangers et pour les frontaliers. Il est normal de demander aux étrangers de remplir une fiche en entrant dans un hôtel; c'est une mesure qu'on a le droit de prendre à leur égard quand ils viennent visiter la Ville et y résider temporairement. En revanche, il serait déraisonnable d'imposer aux frontaliers, qui entrent simplement dans la Ville pour leurs affaires, les mêmes formalités qu'aux étrangers. Les exigences de l'ordre public ne sont pas les mêmes dans les deux cas.

43. Le PRÉSIDENT croit que l'on pourrait substituer au paragraphe 2 la rédaction proposée par le représentant de la France pour bien montrer qu'il s'agit de catégories différentes de visiteurs.

44. M. JAMALI (Irak) demande si les personnes résidant à proximité de la frontière franco-suisse jouissent de facilités spéciales pour franchir la frontière et, dans l'affirmative, si des dispositions relatives à ces facilités ont été insérées dans la Constitution de chacun des deux pays.

45. Pour sa part, il ne juge pas nécessaire d'inclure de telles dispositions dans une Constitution quelle qu'elle soit ni, par voie d'analogie, dans le projet de statut de Jérusalem. Il ne s'opposera cependant pas à l'adoption du texte qu'a proposé le représentant de la France. Il existe entre l'Irak et la Syrie une frontière scindant des familles qui est encore plus artificielle que celle qui sera établie entre la zone internationale de Jérusalem et la campagne environnante; cela n'empêche cependant pas que la frontière entre l'Irak et la Syrie soit fréquemment franchie par des

membres de ces familles, sans que des arrangements spéciaux aient été conclus à cet effet. Puisqu'on a éliminé cette partie du Plan de partage avec union économique des Etats composant la Palestine, il est inutile d'insérer dans le projet de statut un texte ayant spécialement pour but de stipuler des facilités devant permettre aux personnes habitant dans les environs de Jérusalem de se rendre à l'intérieur de la Ville. M. Jamali suggère d'ajouter, à la fin du nouveau texte du paragraphe 3 que le représentant du Royaume-Uni a proposé, les mots suivants : « compte tenu de la capacité d'absorption de la Ville et du principe d'égalité des droits entre les diverses communautés religieuses ».

46. Le PRÉSIDENT indique que les relations frontalières entre la France et la Suisse sont réglées par des accords en vertu desquels des cartes frontalières sont délivrées aux habitants des régions frontalières qui ont besoin de se rendre fréquemment d'un pays dans l'autre.

47. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare qu'il est beaucoup plus important pour des personnes résidant dans les environs de Jérusalem d'obtenir des facilités pour se rendre à l'intérieur de la Ville qu'il ne l'est pour des personnes résidant dans les régions de la France limitrophes du Canton de Genève de se voir accorder des facilités spéciales pour l'entrée en Suisse, étant donné que, dans le Territoire français en question, il existe des banques et d'autres commodités qui font entièrement défaut dans les environs de Jérusalem. Si le représentant de l'Irak désire proposer que le nombre des Juifs ou des Arabes qui seront autorisés chaque année à établir leur résidence permanente à Jérusalem ne doit pas dépasser le nombre des Chrétiens qui y élisent domicile pendant la même année, et si cette proposition est adoptée, l'immigration à l'intérieur des limites de la Ville de personnes ayant l'intention d'y établir leur résidence permanente sera réduite dans de très fortes proportions. Qu'est-ce que le représentant de l'Irak avait exactement en vue lorsqu'il a préconisé que l'immigration à l'intérieur des limites de la Ville ne devrait être autorisée que sur la base d'un contingent?

48. M. JAMALI (Irak) répond qu'en suggérant l'adoption de ce système, il visait effectivement à limiter l'immigration, parce qu'il jugeait souhaitable de protéger Jérusalem contre le risque de devenir le théâtre de conflits politiques.

49. M. RYCKMANS (Belgique) ne peut accepter la suggestion du représentant de l'Irak relative aux contingents d'immigration. Il comprend son souci d'éviter des conflits politiques, mais il lui rappelle que l'internationalisation de Jérusalem n'a pas d'autre but. C'est dans la même intention d'assurer le maintien de la paix que le Conseil de tutelle a décidé que le nombre des représentants juifs et arabes au Conseil législatif ne dépendrait pas de l'importance numérique des communautés. M. Ryckmans ajoute qu'interdire l'immigration rendrait inutile l'internationalisation de la Ville.

50. Le PRÉSIDENT fait observer que si la suggestion du représentant de l'Irak est adoptée, il sera nécessaire de fixer des contingents d'immigration pour des personnes qui ne sont ni Chrétiens, ni Juifs, ni Musulmans, mais par exemple, Bouddhistes.

51. M. JAMALI (Irak) pense qu'on pourrait, chaque année, fixer pour les personnes appartenant à toute autre communauté religieuse un contingent égal à celui qui sera arrêté pour les personnes de religion chrétienne, juive ou musulmane. Il importerait peu que le contingent fixé pour les personnes appartenant à une communauté religieuse donnée soit utilisé ou non. Ce qu'il voudrait, c'est empêcher une course à l'immigration sans limite afin d'éviter que Jérusalem ne devienne un foyer de conflits politiques.

52. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) précise que d'après la suggestion du représentant de l'Irak, s'il l'a bien comprise, le système serait le suivant : dans le cas où le contingent d'immigration pour une année donnée serait fixé à 500 par exemple, pour chacune des trois communautés religieuses intéressées, mais où dix chrétiens seulement manifesteraient le désir d'immigrer à l'intérieur des limites de la Ville, dix Musulmans, dix Juifs seulement seraient autorisés à immigrer. Il s'agit certainement beaucoup moins de l'égalité des contingents que de l'égalité entre les nombres effectifs d'immigrants.

53. M. JAMALI (Irak) fait observer qu'un système de contingents d'immigration semblable à celui qu'il préconise est appliqué aux Etats-Unis d'Amérique, en Australie et dans d'autres pays. Les contingents d'immigration seraient les mêmes pour les trois communautés religieuses. Si l'une de celles-ci ne désire pas utiliser la totalité du contingent qui lui est réservé pour une année donnée, c'est la une question qui n'intéresse qu'elle seule.

54. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare qu'il comprend que la suggestion formulée par le représentant de l'Irak vise à garantir aux trois communautés religieuses des droits égaux en matière de contingents d'immigration, sans se préoccuper si ces contingents seront pleinement utilisés ou non, et qu'au cas où le contingent d'immigration fixé pour l'une des trois communautés religieuses intéressées ne serait pas pleinement utilisé dans une année donnée, cela n'empêcherait pas que les contingents réservés aux deux autres communautés religieuses puissent être utilisés en totalité au cours de cette même année ou dans une année postérieure.

55. M. RYCKMANS (Belgique) démontre que la proposition du représentant de l'Irak n'aura pas pour effet de maintenir l'égalité, comme celui-ci le désire. Si une ou deux communautés n'utilisent pas leur contingent, il n'y aura plus égalité. Si les contingents sont fixés en tenant compte de la capacité d'absorption de la Ville, une communauté qui ne fera pas usage de son contingent rendra immédiatement disponible un certain nombre de permis d'immigration qui, répartis entre toutes les communautés, seront à nouveau

utilisés par les uns et non par les autres, d'où un déséquilibre.

56. D'autre part, la capacité d'absorption de la Ville est tout à fait indépendante des questions de religion. C'est ainsi, par exemple, que si la Ville peut absorber des ouvriers agricoles, des Arabes se présenteront, tandis que, si la Ville a besoin de diamantaires, on ne trouvera que des Juifs.

57. M. RYCKMANS est, par conséquent, d'avis que tout ce qu'il est possible de spécifier à l'article 29, c'est que les règles d'immigration doivent être établies sans discrimination religieuse, ce qui serait conforme à la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

58. M. HOOD (Australie) pense qu'il sera probablement impossible d'insérer dans le projet de statut des instructions spéciales satisfaisantes concernant l'immigration à l'intérieur des limites de la Ville de personnes ayant l'intention d'y établir leur résidence permanente. Il propose que le Conseil se contente d'énoncer certains principes généraux devant être appliqués à l'égard de ces immigrants, et d'adopter pour le paragraphe 3 le texte proposé par le représentant du Royaume-Uni en y ajoutant les mots suivants : « eu égard à la capacité d'absorption de la Ville et à l'égalité proportionnelle entre les diverses communautés religieuses ».

59. M. JAMALI (Irak) déclare que le texte proposé par le représentant de l'Australie pour le paragraphe 3 de l'article 29 lui paraît acceptable.

60. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) pense que le texte que le représentant de la France a proposé d'insérer à l'article 29, et en particulier les mots « dispositions spéciales », pourrait être interprété de diverses manières. Le représentant de la France estime-t-il que ce texte répond aux conditions énoncées dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'immigration à l'intérieur des limites de Jérusalem? Il suggère de fondre les textes que les représentants de la France et de la Belgique ont proposé d'insérer à l'article 29.

61. M. DE LEUSSE (France) accepte, mais il fait remarquer qu'il n'a pas prévu des « dispositions spéciales » sans les préciser, mais des dispositions spéciales destinées à faciliter l'entrée dans la Ville, par exemple la suppression des passeports pour les frontaliers.

62. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) acceptera l'adoption du texte proposé par le représentant de la France, à condition que la portée de ce texte soit atténuée par une formule telle que « sous réserve des exigences de la sécurité et des intérêts économiques généraux ». Les directives à inclure dans le projet de statut devront être suffisamment claires pour permettre aux personnes qui devront appliquer le Statut de les interpréter sans difficulté. Il suggère d'ajouter, à la fin du paragraphe 1 de l'article 29, la phrase suivante : « La législation de la Ville devra prévoir des dispositions spéciales ayant pour but d'assurer que, sous réserve des exigences de

la sécurité et des intérêts économiques généraux, des facilités spéciales soient offertes aux résidents des régions limitrophes pour entrer dans la Ville et pour en sortir. »

63. M. DE LEUSSE (France) est prêt à accepter la formule du représentant de la Nouvelle-Zélande, alors même qu'elle n'est pas indispensable puisque les exigences de l'ordre public et de la sécurité sont déjà prévues dans la première phrase du premier paragraphe. A son avis, le deuxième paragraphe n'a qu'un but : rendre plus facile aux voisins de Jérusalem l'accès de la Ville.

64. M. RYCKMANS (Belgique) pense qu'il serait possible de concilier la suggestion du représentant de la Nouvelle-Zélande et la proposition du représentant de la France en insérant, au paragraphe premier, un deuxième alinéa qui aurait la teneur suivante : « Des facilités spéciales seront assurées par la législation de la Ville à la population frontalière. » Le paragraphe 2 du texte primitif pourrait ainsi être supprimé.

65. M. DE LEUSSE (France) accepte la suggestion du représentant de la Belgique. Le paragraphe 1 se subdiviserait alors de la manière suivante :

« Sous la seule réserve des exigences de l'ordre public et de la sécurité ainsi que de la moralité et de l'hygiène publiques,

« a ) la liberté d'accès à la Ville... etc.

« b ) des facilités spéciales seront assurées par la législation de la Ville à la population frontalière pour le passage de la frontière dans les deux sens. »

66. M. RYCKMANS (Belgique) déclare qu'à la suite des observations du représentant de la Nouvelle-Zélande, il est convaincu que la proposition du représentant de l'Australie est inacceptable. L'Assemblée générale a voulu que seules des considérations relatives à l'intérêt de la Ville puissent entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agira d'apporter des restrictions à la résidence des ressortissants de l'Etat juif et de l'Etat arabe. Il semble dès lors impossible d'insérer dans le projet de statut une disposition stipulant que l'entrée de la Ville sera refusée à un Arabe ou à un Juif, alors que les conditions économiques permettraient qu'ils viennent, simplement parce qu'une communauté n'aura pas utilisé pleinement son contingent d'immigrants.

67. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) demande au représentant de l'Irak s'il ne pourrait accepter que l'article 29 soit adopté avec l'amendement suggéré par le représentant de l'Australie ; dans ce cas, en effet, ce serait le Conseil de tutelle qui, par l'intermédiaire du Gouverneur, réglerait l'immigration à l'intérieur des limites de la Ville de Jérusalem.

68. M. JAMALI (Irak) fait observer qu'il s'est déjà déclaré prêt à accepter cette solution. Cependant il ne pourra admettre l'adoption de cet article qu'à la condition qu'y soit apporté l'amendement proposé par le représentant de l'Australie, ou qu'on y ajoute une disposition d'une portée équivalente.

69. M. HOOD (Australie) estime que le paragraphe 3 de l'article 29 est l'un des passages du projet de statut qui devrait être révisé conformément aux instructions données dans la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale, afin de répondre aux conditions existant en Palestine. C'est pour cette raison que le représentant de l'Australie a proposé l'amendement qui tend à ajouter à la fin du paragraphe 3 les mots : « eu égard à la capacité d'absorption de la Ville et à l'égalité proportionnelle entre les diverses communautés religieuses ». Il est apparu essentiel d'inclure dans le projet de statut une disposition visant à empêcher des personnes de venir en nombre considérable s'établir à Jérusalem pour s'y livrer à des activités politiques. Il n'y a aucune contradiction entre les termes de son amendement et la disposition de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, relative à l'immigration à l'intérieur des limites de Jérusalem, disposition qui est de nature générale et non pas particulière.

70. Le PRÉSIDENT rappelle que le Comité de travail et le Conseil lui-même étaient, après de longues discussions, arrivés à la conclusion unanime que la meilleure solution consistait à donner au Gouverneur la faculté de prendre toutes dispositions nécessaires en ce qui concerne la question de l'immigration. Le Gouverneur aurait eu pour instructions de prendre en considération les facteurs politiques et de rendre compte au Conseil de tutelle des mesures qu'il aurait jugées opportunes.

71. M. JAMALI (Irak) déclare que la question relative à l'immigration à l'intérieur des limites de Jérusalem revêt une importance telle qu'au cas où le Conseil omettrait d'insérer dans le projet de statut des dispositions pertinentes à ce sujet, il serait inutile d'essayer d'internationaliser Jérusalem ou de s'efforcer de préserver la Ville des luttes politiques qui pourraient en fin de compte amener sa destruction.

72. Le PRÉSIDENT rappelle que le texte proposé par le représentant du Royaume-Uni pour le paragraphe 3 est ainsi conçu : « L'immigration à l'intérieur des limites de la Ville aux fins d'y élire domicile sera réglementée par ordonnances du Gouverneur, en application des instructions du Conseil de tutelle », et que le représentant de l'Australie a suggéré d'ajouter les mots : « eu égard à la capacité d'absorption de la Ville et à l'égalité proportionnelle entre les diverses communautés religieuses ».

73. Le Président suggère de mettre aux voix en premier lieu la proposition du représentant du Royaume-Uni.

*Il en est ainsi décidé.*

*La proposition du représentant du Royaume-Uni est provisoirement acceptée.*

74. Répondant à M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni), M. HOOD (Australie) explique que, dans le texte qu'il a proposé, les mots « égalité proportionnelle » étaient censés permettre l'immigration, à l'intérieur des limites de Jérusalem, de personnes appartenant à des religions différentes, en nombres directement propor-

tionnels aux nombres des personnes de chaque religion qui y résident actuellement. Son intention, en faisant cette proposition, était d'obtenir que ceux qui auraient pour tâche de réglementer l'immigration à l'intérieur des limites de Jérusalem prennent en considération, à la fois, la capacité d'absorption de la Ville et la nécessité d'assurer l'égalité proportionnelle entre les diverses communautés.

75. De l'avis de M. MUÑOZ (Argentine) la seule interprétation logique qu'on puisse donner à l'amendement du représentant de l'Australie est qu'il vise à réaliser, un jour à venir, l'égalité proportionnelle entre les trois religions représentées dans la Ville ; il y aurait donc lieu d'insérer dans le texte de cet amendement, entre les mots « de la Ville et » et les mots « à l'égalité proportionnelle », les mots « en vue d'aboutir ».

76. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) observe que l'amendement australien ne concorde pas avec les vues qu'a exprimées le représentant de l'Irak au sujet de l'introduction à Jérusalem d'un système de contingents d'immigration.

77. M. JAMALI (Irak) explique qu'il préférerait que le Conseil décidât de prendre des dispositions prévoyant que l'immigration à l'intérieur des limites de Jérusalem sera réglementée exclusivement sur la base d'un système de contingents, plutôt que de voir adopter l'amendement proposé par le représentant de l'Australie. M. Jamali n'a appuyé ce dernier amendement que parce que sa propre suggestion n'avait pas été accueillie favorablement par le Conseil.

78. M. HOOD (Australie) croit que certaines des appréhensions qui se sont fait jour au sujet de sa proposition d'amendement pourraient être dissipées par l'insertion, dans le texte proposé, des mots « pendant les dix premières années qui suivront l'entrée en vigueur du Statut ».

79. Le PRÉSIDENT souligne que toutes les dispositions du projet de statut doivent tout d'abord rester en vigueur pendant une durée de cinq ans seulement. Il est donc inutile d'insérer une clause comme celle qu'a proposée la délégation de l'Australie.

80. M. RYCKMANS (Belgique) demande le vote par division de la proposition du représentant de l'Australie, les mots : « eu égard à la capacité d'absorption de la Ville » constituant une proposition distincte.

81. M. INGLÉS (Philippines) demande que soit mise aux voix séparément la question de savoir si le mot : « proportionnelle » doit être maintenu dans le texte proposé par l'Australie.

82. Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement proposé par le représentant de l'Australie tendant à l'addition des mots : « eu égard à la capacité d'absorption de la Ville », au paragraphe 3.

*La première partie de l'amendement est acceptée à titre provisoire à la suite d'un vote à l'unanimité.*

83. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à maintenir le mot « proportionnelle » dans le



texte de l'amendement proposé par le représentant de l'Australie.

*La proposition est repoussée par 4 voix contre 2, avec 5 abstentions.*

84. Le PRÉSIDENT met aux voix le reste du texte de l'amendement proposé par le représentant de l'Australie, qui a la teneur suivante : « et à l'égalité entre les diverses communautés religieuses ».

*Les derniers mots de l'amendement sont acceptés à titre provisoire par 7 voix contre 1, avec 3 abstentions.*

*L'article 29 ainsi amendé est accepté à titre provisoire.*

*Article 30 : Langues officielles et langues de travail*

85. M. MUÑOZ (Argentine) observe qu'il n'y a pas de langues qui puissent être correctement qualifiées comme étant les « langues de travail des Nations Unies ». Il propose de substituer à ces mots les mots : « les langues de travail de l'Assemblée générale ».

86. M. ALEKSANDER (Secrétaire du Conseil) déclare qu'à son avis, les auteurs de l'article 30 entendaient par « les langues de travail des Nations Unies » l'anglais et le français, qui, au moment où cet article a été adopté pour la première fois, étaient les seules langues de travail de l'Assemblée générale.

87. M. JAMALI (Irak) propose de substituer aux mots : « Les langues de travail des Nations Unies », les mots « L'anglais et le français ».

88. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) demande quel serait, selon le Conseil, le sens à donner à l'article 30, si cet article était adopté dans la version suggérée par le représentant de l'Argentine.

89. Le PRÉSIDENT rappelle que, lorsque le Conseil a adopté pour la première fois l'article 30 du projet de statut, il avait été entendu que l'arabe et l'hébreu seraient les deux langues officielles de la Ville et qu'il serait adjoint, comme langues de travail supplémentaires, les deux langues occidentales généralement employées dans la Ville, à savoir : l'anglais et le français.

90. M. MUÑOZ (Argentine) estime que les langues de travail de l'Assemblée générale devraient être reconnues comme langues de travail de l'administration de Jérusalem, étant donné que l'organisation des Nations Unies sera responsable de cette administration. L'adoption de l'amendement qu'il a proposé ne créerait aucune difficulté.

91. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le Conseil de tutelle sera l'organe des Nations Unies qui sera responsable, au premier chef, de l'administration de Jérusalem et qu'il conviendrait donc de déclarer applicables à l'administration de Jérusalem les dispositions de l'article 28 de son règlement intérieur, plutôt que la disposition correspondante prise par l'Assemblée générale. Si, à un moment quelconque, le Conseil devait modifier son règlement intérieur de

manière à ajouter l'espagnol à ses langues de travail, il conviendrait d'ajouter également l'espagnol aux langues de travail supplémentaires de l'administration de la Ville.

92. M. RYCKMANS (Belgique) souligne que, si les langues de travail de l'Assemblée étaient adoptées pour Jérusalem, les communications du Gouverneur au Conseil de tutelle devraient être transmises en français, en anglais et en espagnol, et que ce seraient paradoxalement les seuls documents en langue espagnole que recevrait le Conseil. Il serait plus logique de se référer aux langues de travail du Conseil de tutelle sans spécifier ces langues.

93. M. JAMALI (Irak) dit que le Conseil devrait éviter de rédiger l'article 30 de manière à en rendre les dispositions inapplicables. S'il est exact que de nombreuses langues sont parlées à Jérusalem, il suffirait à toutes fins pratiques, qu'une fois publiées en hébreu et en arabe, les documents fussent traduits en anglais et en français, ce qui permettrait également de limiter les dépenses au strict minimum.

94. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) fait observer que si on les rapproche de la première phrase de l'article 30, on pourrait interpréter les mots « Les langues de travail du Conseil de tutelle seront reconnues... sur une base de parfaite égalité dans l'administration de la Ville », comme signifiant que toutes lois et ordonnances promulguées à Jérusalem devront être publiées dans les quatre langues de travail. Si tel est le cas, les fonds qu'il a été suggéré de mettre à la disposition de l'administration de la Ville seront loin de pouvoir suffire à ses besoins.

95. M. HOO (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes) déclare que l'on doit admettre que le sens de l'article 30 n'est pas clair. Il pense que la deuxième phrase a été ajoutée afin de permettre au Gouverneur d'avoir, parmi son personnel, des personnes sachant le français ou l'anglais, mais ne connaissant ni l'hébreu ni l'arabe. Le maintien de cette phrase n'aurait pas nécessairement pour effet que tout document employé dans l'administration de la Ville doive être traduit de la langue dont on s'est servi pour le rédiger dans toutes les autres langues de travail, car les langues de travail auront été employées « sur une base de parfaite égalité », si aucun de ces documents n'a été traduit.

96. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) suggère qu'on pourrait substituer aux mots : « seront reconnues », les mots : « pourront être reconnues, si le Gouverneur le juge à propos », afin de rendre facultatif et non obligatoire l'emploi de toutes les langues de travail de l'Assemblée générale ou du Conseil de tutelle.

97. M. RYCKMANS (Belgique) juge exacte l'interprétation donnée par le Secrétaire général adjoint. Il rappelle que l'article 30 a été libellé de manière à admettre qu'un rapport du Gouverneur au Conseil de tutelle puisse être rédigé en français ou en anglais. De même,



les fonctionnaires internationaux de Jérusalem ne devaient pas obligatoirement savoir l'hébreu ou l'arabe, mais ils devaient être autorisés à se servir, même pour leurs communications intérieures, de l'anglais, ou du français.

98. M. MUÑOZ (Argentine) estime que, le Gouvernement et les habitants de Jérusalem ayant le droit d'adresser des communications aux Nations Unies, ils devraient avoir la faculté de se servir pour cela de l'une quelconque des langues de travail de l'Assemblée générale. Si le Conseil adopte l'article 30 sous la forme modifiée selon la proposition d'amendement de l'Argentine, il ne sera pas nécessaire d'interpréter cet article comme signifiant que chaque communication du Gouverneur au Conseil de tutelle devra être rédigée dans toutes les langues de travail.

99. M. JAMALI (Irak) est d'avis qu'il devrait être fait, à Jérusalem, des différentes langues un usage sensiblement pareil à celui qui en est fait dans les Territoires sous tutelle où, bien que les langues indigènes soient employées couramment chaque jour, on se sert exclusivement des langues européennes pour établir les rapports annuels des Autorités chargées de l'administration.

100. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) rappelle que le Conseil a reçu de nombreuses pétitions rédigées en swahili. Toutefois, aux fins de l'article 30, une distinction devrait être faite entre l'usage des langues employées pour les besoins de l'administration de la Ville et celui des langues à employer pour les communications à adresser au Conseil de tutelle. Il suggère de modifier comme suit la rédaction de l'article 30 : « L'arabe et l'hébreu seront langues officielles et langues de travail de la Ville. Les langues de travail du Conseil de tutelle pourront être employées comme langues de travail supplémentaires dans l'administration de la Ville, et il en sera fait usage pour les questions relatives au contrôle de l'administration de la Ville. »

101. M. MUÑOZ (Argentine) fait observer que la langue maternelle du Gouverneur qui sera responsable envers le Conseil de tutelle de l'administration de Jérusalem, pourrait ne pas être l'anglais ou le français. Il accepterait le texte suggéré par le représentant du Royaume-Uni, à la condition que ce texte soit amendé en substituant aux mots « Conseil de tutelle » les mots « Assemblée générale ».

102. M. RYCKMANS (Belgique) note que la formule du représentant du Royaume-Uni peut être comprise de plusieurs manières, et il craint qu'elle ne se prête à une interprétation que celui-ci n'a pas voulue. Elle peut, en effet, être comprise comme signifiant que le Gouverneur devra envoyer son rapport au Conseil de tutelle en anglais et en français, la traduction devant être faite à Jérusalem. Cet inconvénient pourrait être supprimé en remplaçant les mots « il en sera fait usage » par les mots : « il pourra en être fait usage ».

103. M. MUÑOZ (Argentine) estime que l'article 30 devrait être rédigé de manière à assurer que tous les

rapports qu'adressera le Gouverneur au Conseil de tutelle soient rédigés dans l'une des langues de travail de l'Assemblée générale ; il devra ensuite en être distribué des exemplaires dans chacune des trois langues de travail de l'Assemblée générale dès que le Secrétariat des Nations Unies aura effectué les traductions nécessaires.

104. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare qu'en suggérant un nouveau texte pour l'article 30, il n'a pas voulu dire que le Conseil devrait prescrire au Gouverneur de présenter ses rapports dans les deux langues de travail à la fois.

105. Le PRÉSIDENT est d'avis que les rapports émanant de l'Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle ne peuvent pas être comparés à ceux que présentera le Gouverneur de Jérusalem. En effet, les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle ne sont pas tenues, pour présenter leurs rapports, de respecter la procédure en vigueur à l'Organisation des Nations Unies tandis que le Gouverneur devra s'y soumettre.

106. M. HOOD (Australie) estime qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans le projet de statut une disposition concernant la question relative à la langue dans laquelle devront être rédigés les rapports du Gouverneur au Conseil de tutelle. Si, comme l'orateur en est persuadé, la raison invoquée par le Secrétaire général adjoint pour justifier la rédaction actuelle de l'article 30 est fondée, le Conseil pourrait stipuler dans cet article que les langues de travail de l'Assemblée générale pourraient être employées dans l'administration de la Ville.

107. M. DE LEUSSE (France) propose une formule se rapprochant de celle du représentant de l'Australie et qui pourrait être la suivante : « Les langues de travail du Conseil de tutelle pourront être reconnues comme langues de travail supplémentaires et seront, dans ce cas, employées sur une base de parfaite égalité. » Il conviendrait, selon lui, de ne pas préciser s'il s'agit de l'administration de la Ville ou de la correspondance avec le Conseil de tutelle et, par conséquent, de supprimer les mots « dans l'administration de la Ville ».

108. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) estime que si le Conseil acceptait de remplacer les mots « il en sera fait usage » par les mots « il pourra en être fait usage », il n'y aurait aucun inconvénient à prévoir que les langues de travail seront celles de l'Assemblée générale. Le Gouverneur et l'administration auraient alors toute facilité de se servir de la langue qu'ils jugeraient la plus pratique dans chaque cas. Le représentant de la République Dominicaine propose donc de remplacer « il en sera fait usage » par « il pourra en être fait usage » et de prévoir que les langues de travail seront celles de l'Assemblée générale.

109. M. INGLÉS (Philippines) suggère que le Conseil prenne pour base du texte de l'article 30 les termes

employés dans le Plan de partage avec union économique (troisième partie, Section C, paragraphe 10) et que le texte de l'article 30 soit amendé en conséquence de manière à dire simplement : « L'arabe et l'hébreu seront langues officielles et langues de travail de la Ville. La législation de la Ville pourra adopter encore d'autres langues de travail supplémentaires, si le besoin s'en fait sentir. » Il est inutile d'inclure dans le projet de statut une directive quelconque relative à la langue à employer dans les communications qui seront adressées au Conseil de tutelle par le Gouverneur de Jérusalem ou par d'autres personnes ; ce point pourra être réglé par les instructions que recevra le Gouverneur.

110. M. JAMALI (Irak) appuie sur la suggestion formulée par le représentant des Philippines.

111. M. DE LEUSSE (France) préfère la rédaction proposée par le représentant du Royaume-Uni à celle du représentant des Philippines, en raison des divergences qui pourraient surgir entre le Conseil législatif et le Gouverneur quant aux langues de travail.

112. M. RYCKMANS (Belgique) estime que les mots « et langues de travail » qui figurent dans la première phrase ne sont pas nécessaires. En effet, l'article 30 serait tout à fait clair si l'on ajoutait à la première phrase qui dit : « L'arabe et l'hébreu seront langues officielles de la Ville », un membre de phrase précisant que les langues de travail du Conseil de tutelle peuvent être utilisées comme langues de travail supplémentaires.

113. Le PRÉSIDENT met aux voix la suggestion du représentant des Philippines tendant à remplacer le texte actuel de l'article 30 par les mots suivants : « L'arabe et l'hébreu seront langues officielles et langues de travail de la Ville. La législation de la Ville pourra adopter encore d'autres langues de travail supplémentaires, si le besoin s'en fait sentir. »

*Le texte proposé par le représentant des Philippines est adopté à titre provisoire par 5 voix contre 3, avec 3 abstentions.*

*L'article 30 ainsi amendé est accepté à titre provisoire.*

114. M. RYCKMANS (Belgique) explique qu'il a voté contre le nouveau texte parce qu'il estime qu'il n'appartient pas à la législation de la Ville de fixer la langue dont le Gouverneur doit se servir dans ses rapports avec le Conseil de tutelle.

115. Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant des Philippines a expliqué que sa proposition ne s'appliquait qu'à l'administration intérieure de la Ville et non pas aux relations du Gouverneur avec les Nations Unies.

116. M. RYCKMANS déclare qu'après l'explication fournie par le Président, il peut accepter le nouveau texte de l'article 30.

La séance est levée à 13 h. 25.